

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : CEME24_RapVisite_078
Code AIOT : 0005103678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice La Justice 02800 Travecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/221 du 27/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice La Justice 02800 Travecy
- Code AIOT : 0005103678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sable, exploitée à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Travecy, aux lieux-dits : « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » par la société CEMEX Granulats.

La superficie totale de cette carrière est de 109 ha 38 a 50 ca, dont 57 ha 18 a 94 ca exploitables. La production annuelle maximale est limitée à 150 000 tonnes. Les matériaux extraits étaient autrefois acheminés sur 1 km par convoyeur à bandes, vers une installation de traitement de la société Carrière et Ballastières de Picardie (CBP), située sur le territoire de la commune de La Fère.

L'autorisation, initialement accordée par arrêté préfectoral (AP 99-180 du 29/10/1999) pour une durée de 20 ans, a été prolongée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral complémentaire (APC IC-2022-219 du 14/11/2022) jusqu'au 29/10/2029.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retrouvé le piézomètre disparu et réparés les têtes de protection des piézomètres.

Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/221 du 27/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé au 63 rue d'Emerainville – Bâtiment C – 77435 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2, exploitant une carrière de granulats, située aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » sur la commune de TRAVECY, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999, notamment en : 1) remplaçant le piézomètre référencé PTR2, actuellement disparu ; 2) repositionnant et sécurisant les têtes de protection des piézomètres PTR3 et PTR4 actuellement détériorées. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 16/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé le piézomètre PTR2 qui avait été déplacé par le précédent exploitant. Son bon fonctionnement et les analyses seraient effectuées sous trois mois. Par courriel du 26/10/2023, l'exploitant a transmis un devis n° 23-24/013 daté du 23/10/2023 de la société FORAGES ET POMPAGE DE CHAMPAGNE (10/Pars-lès-Romilly) pour la réalisation de travaux de remise en état des piézomètres PTR 2, 3 et 4. Par courriel du 29/01/2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des travaux de réfection des têtes de puits des trois piézomètres (pose d'une tête de protection et d'une dalle de 3m2 pour chaque). En effet, il a été constaté visuellement que : – le piézomètre PTR 2 est situé dans le périmètre de l'installation de traitement CEMEX ; – les travaux de réfection des têtes de puits des piézomètres PTR 2 et 3. L'état du chemin d'exploitation agricole n'a pas permis de vérifier ceux du PTR 4. Une dalle béton de 3m2 a été coulée à la base de chaque piézomètre, les têtes de protection ont été redressées et des cadenas positionnés. Les prescriptions de l'APMD sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure